

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 22/26 - II - CIV**

**Audience publique du quatre février deux mille vingt-six**

**Numéro CAL-2024-00559 du rôle**

Composition :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,  
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,  
Françoise WAGENER, premier conseiller,  
Anne STIWER, greffier assumé.

**E n t r e :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISE de Luxembourg, du 17 mai 2024,

comparant par Maître Anne BAULER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

1) le **CENTRE HOSPITALIER DE LUXEMBOURG**, établissement public, établi et ayant son siège social à L-1210 Luxembourg, 4, rue Nicolas-Ernest Barblé, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° J 63, représenté par sa commission administrative actuellement en fonctions,

**intimé** aux fins du prêt exploit KOVELTER du 17 mai 2024,

comparant par la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ S.A., inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la **CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (CNS)**, établissement public, établie et ayant son siège social à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° J 21, représentée par le président de son comité directeur actuellement en fonctions,

**intimée** aux fins du prêt exploit KOVELTER du 17 mai 2024,

partie défaillante.

## **LA COUR D'APPEL :**

PERSONNE1.) a été victime d'un accident lors d'activités de jardinage et s'est coupé avec un couteau en tentant de couper un fil. Sa blessure a entraîné une plaie ouverte en regard de la face dorsale de l'auriculaire gauche au niveau de l'articulation interphalangienne distale entre la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> phalange.

En date du 21 avril 2018, il a été pris en charge à l'établissement public CENTRE HOSPITALIER DE LUXEMBOURG (ci-après le CHL) par les Docteurs PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

PERSONNE1.) se plaint d'une lésion tendineuse de son cinquième doigt de la main gauche.

Une expertise contradictoire extrajudiciaire amiable a été instituée à la demande conjointe de PERSONNE1.), du CHL et SOCIETE1.), assureur du CHL.

Les parties PERSONNE1.), CHL et SOCIETE1.) SE, assureur du CHL, ont par lettre collective signée le 1<sup>er</sup> avril 2019 chargé le docteur Jacques HUMMER, médecin en chirurgie orthopédique, expert honoraire près de la Cour d'appel de Nancy d'une expertise extrajudiciaire avec la mission:

- d'examiner PERSONNE1.) afin de constater son état de santé actuel en rapport avec la lésion du tendon extenseur au niveau de l'auriculaire gauche présenté en avril 2018
- de décrire et d'évaluer dans son rapport écrit et motivé le préjudice corporel accru à PERSONNE1.) du fait du retard du diagnostic de lésion du tendon

extenseur au niveau de l'auriculaire gauche présenté en date du 21 avril 2018.

L'expert a rendu son rapport le 13 décembre 2019.

Il a retenu qu'à l'issue de cette consultation spécialisée au service des urgences du CHL, le médecin spécialiste consulté a commis une erreur de diagnostic, en n'identifiant pas une lésion tendineuse, en réalisant une prise en charge inadaptée en conseillant une suture simple sans exploration sous-jacente au niveau de la plaie et en conseillant la mise en place d'une attelle dorsale pour 12 jours afin de favoriser la cicatrisation cutanée.

Pour l'expert, il s'agit là d'un manquement aux règles de l'art, d'une part en raison d'une erreur de diagnostic initiale, d'autre part en raison d'une prise en charge inappropriée de la lésion.

Par acte de l'huissier de justice du 15 décembre 2020, PERSONNE1.) a assigné le CHL et la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (ci-après « la CNS ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour voir condamner le CHL à lui payer :

**du chef de préjudices extrapatrimoniaux :**

- \* pour l'incapacité temporaire partielle : la somme de 6.739,20 EUR avec les intérêts compensatoires d'un montant de 3,50 % à partir du 21 avril 2018 jusqu'à la date de signification du jugement à intervenir et avec les intérêts légaux à partir de la signification du jugement à intervenir ;
- \* pour le pretium doloris : la somme de 2.740 EUR avec les intérêts compensatoires d'un montant de 3,50 % à partir du 21 avril 2018 jusqu'à la date de signification du jugement à intervenir et avec les intérêts légaux à partir de la signification du jugement à intervenir ;
- \* pour l'incidence professionnelle : la somme de 3.000 EUR avec les intérêts compensatoires d'un montant de 3,50 % à partir du 21 avril 2018 jusqu'à la date de signification du jugement à intervenir et avec les intérêts légaux à partir de la signification du jugement à intervenir ;
- \* pour le déficit fonctionnel permanent : la somme de 10.500 EUR avec les intérêts compensatoires d'un montant de 3,50 % à partir du 21 avril 2018 jusqu'à la date de signification du jugement à intervenir et avec les intérêts légaux à partir de la signification du jugement à intervenir ;
- \* pour le préjudice moral : la somme de 5.000 EUR avec les intérêts compensatoires d'un montant de 3,50 % à partir du 21 avril 2018 jusqu'à la date de signification du jugement à intervenir et avec les intérêts légaux à partir de la signification du jugement à intervenir ;
- \* pour le préjudice d'agrément : la somme de 6.000 EUR avec les intérêts compensatoires d'un montant de 3,50 % à partir du 21 avril 2018 jusqu'à la

date de signification du jugement à intervenir et avec les intérêts légaux à partir de la signification du jugement à intervenir ;

- \* pour le préjudice esthétique : la somme de 3.000 EUR avec les intérêts compensatoires d'un montant de 3,50 % à partir du 21 avril 2018 jusqu'à la date de signification du jugement à intervenir et avec les intérêts légaux à partir de la signification du jugement à intervenir ;
- \* pour le préjudice d'impréparation : la somme de 5.000 EUR avec les intérêts compensatoires d'un montant de 3,50 % à partir du 21 avril 2018 jusqu'à la date de signification du jugement à intervenir et avec les intérêts légaux à partir de la signification du jugement à intervenir ;

**du chef de préjudices patrimoniaux :**

- \* pour les frais matériels : la somme de 127,30 EUR avec les intérêts compensatoires d'un montant de 3,50 % à partir du 21 avril 2018 jusqu'à la date de signification du jugement à intervenir et avec les intérêts légaux à partir de la signification du jugement à intervenir ;
- \* pour les frais d'avocat : la somme de 9.576,45 EUR + p.m. avec les intérêts compensatoires d'un montant de 3,50 % à partir du 21 avril 2018 jusqu'à la date de signification du jugement à intervenir et avec les intérêts légaux à partir de la signification du jugement à intervenir.

PERSONNE1.) a demandé, en outre, à ce que le jugement soit déclaré commun à la CNS et à ce que le CHL soit condamné à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 EUR.

Par jugement du 7 décembre 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a reçu la demande en la forme, a déclaré la demande dirigée par PERSONNE1.) contre le CHL recevable sur la base contractuelle et fondée en son principe, ordonné une expertise indemnitaire et nommé expert Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER avec la mission plus amplement décrite au dispositif du prédit jugement, déclaré le jugement commun à la CNS, sursis à statuer en attendant le résultat de la mesure d'instruction et réservé le surplus, ainsi que les frais et dépens.

En cours de procédure PERSONNE1.) a augmenté sa demande du chef de frais et honoraires à la somme de 30.182,36 EUR, au titre du pretium doloris à 4.830 EUR, au titre de l'IPP à 15.983,26 EUR et au titre du préjudice d'agrément de 6.000 EUR à 7.656,36 EUR.

L'expert Tonia FRIEDERS-SCHEIFER a établi son rapport d'expertise indemnitaire en date du 3 mai 2023.

Par jugement du 20 mars 2024, statuant en continuation du jugement du 7 décembre 2022, le tribunal a

- donné acte à PERSONNE1.) de sa renonciation à sa demande

d'indemnisation du chef de frais de traitement,

- dit la demande de PERSONNE1.) fondée pour le montant de 12.751,35 EUR, y compris les intérêts dus en date du 31 août 2023 pour les postes de dommage moral, pour atteinte transitoire à l'intégrité physique, *pretium doloris*, IPP, préjudice d'agrément et préjudice esthétique ;
- dit la demande de PERSONNE1.) non fondée pour les postes d'incidence professionnelle, préjudice moral, préjudice d'impréparation et frais et honoraires d'avocat ;
- constaté que le CHL a payé le montant de 12.833,72 EUR, y compris les intérêts ;
- rejeté la demande en allocation d'une indemnité de procédure formée par PERSONNE1.) ;
- rejeté la demande pour le surplus ;
- déclaré le jugement commun à l'établissement public CNS et
- condamné le CHL aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Anne BAULER, qui affirme en avoir fait l'avance.

Par exploit d'huissier de justice du 17 mai 2024, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de la décision du 20 mars 2024.

Il demande de réformer la décision entreprise en ce qui concerne les montants qui lui ont été alloués. Il sollicite la condamnation du CHL aux montants en principal, outre les intérêts légaux, réclamés dans le cadre de son assignation introductive d'instance.

L'appelant demande de se voir allouer un montant de 30.182,36 EUR à titre de frais et honoraires d'avocat.

La Cour d'appel tient d'abord à relever que PERSONNE1.) n'entreprend que le jugement du 20 mars 2024 qui a statué sur son indemnisation après le dépôt du rapport d'expertise FRIEDERS-SCHEIFER, de sorte que tous ses développements et arguments relatifs à la responsabilité du CHL du chef de ses trois médecins, responsabilité d'ailleurs non contestée par le CHL, sont hors sujet. Il en va de même des contestations relatives au rapport médical.

Il n'est pas non plus contesté en cause que suivant décompte arrêté au 31 août 2023, le CHL a réglé à PERSONNE1.) la somme de 12.833,72 EUR en principal et intérêts correspondant aux montants retenus par l'expert calculateur, ainsi que la somme de 816,49 EUR correspondant au recours de la CNS.

PERSONNE1.) critique le jugement entrepris en ce qu'il a entériné les conclusions de l'expert calculateur.

L'expert n'aurait, dans le cadre de l'évaluation du dommage corporel, pas respecté les dispositions de l'article 438 du Nouveau Code de procédure civile et méconnu le principe de la réparation intégrale, la prohibition d'une indemnisation en deçà du préjudice subi, l'interdiction des condamnations « *de principe* » de se référer à des barèmes, de la prise en considération de la gravité de la faute et de cumuler des indemnités réparant le même préjudice.

Comme en première instance, PERSONNE1.) ne sollicite pas la nullité du rapport.

L'article 438 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que : « *Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis, Il ne peut répondre à d'autres questions. Il ne doit jamais porter d'appréciation d'ordre juridique* ».

La Cour d'appel tient à rappeler que la réparation du dommage corporel obéit aux principes fondamentaux régissant plus généralement la réparation. Ainsi, c'est la réparation intégrale du préjudice qui doit ici aussi prévaloir. Le juge n'en pas moins en ce domaine comme les autres à s'efforcer, par les mesures idoines, de « *rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu* » selon la formule régulièrement reprise en jurisprudence pour caractériser le principe de la réparation intégrale. Le principe de la réparation intégrale implique la complétude de la réparation, et le principe de l'appréciation in concreto en apparaît comme le corollaire nécessaire. La réparation intégrale est en effet incompatible avec toute idée de réparation forfaitaire et de barèmes obligatoires. Ledit principe ne doit pas s'opposer en revanche à ce qu'il soit recouru à des barèmes d'évaluation indicatifs. Le principe de la réparation intégrale suppose de ne réparer que le préjudice sans aller au-delà. Cette autre dimension du principe implique notamment de refuser toute double indemnisation.

La Cour de cassation française réaffirme régulièrement le principe du pouvoir souverain d'appréciation du juge en énonçant que « *le juge justifie l'existence du dommage par la seule évaluation qu'il en fait sans être tenu de préciser les éléments ayant servi à en déterminer le montant* » (JurisClasseur, Responsabilité civile et assurances, Dommage à la personne, ...).

En d'autres termes, « *les dommages et intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit* » (Civ. 2e, 23 janv. 2003, no 01-00.200, Bull. civ. II, no 20. – Civ. 2e, 5 juill. 2001, no 99-18.712, Bull. civ. II, no 135).

La réparation d'un dommage qui doit être intégrale, ne peut excéder le montant du préjudice (Civ. 1re, 9 nov. 2004, no 04-12.506, Bull. civ. I, no 264. – Civ. 1re, 22 nov. 2007, no 06-14.174, Bull. civ. I, no 368).

Il appartient aux juridictions du fond de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe et d'en rechercher l'étendue. La conséquence en est qu'un même préjudice ne peut être indemnisé deux fois. (Com. 11 mai 1999, no 98-11.392, Bull. civ. II,

no 101). (Daloz, Répertoire de droit civil, Philippe Casson, Dommages et intérêts, Philippe Casson, Évaluation judiciaire des dommages et intérêts / Section 1re - Règles générales / Art. 1er - Réparation intégrale du préjudice n° 15 et svts).

Par le jugement du 7 décembre 2022, Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER, a été nommé expert calculateur avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de :

*« déterminer et évaluer le préjudice corporel tant matériel que moral subi par PERSONNE1.) en rapport avec les fautes relevées à charge des docteurs PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), dont doit répondre le Centre Hospitalier de Luxembourg sur base du rapport du 13 décembre 2019 de l'expert médical Dr. Jacques HUMMER ainsi que les recours des organismes de sécurité sociale et de l'employeur ».*

Elle a déposé son rapport le 3 mai 2023.

La Cour d'appel rappelle, comme l'ont fait avant elle les juges de première instance, que s'il est vrai que, conformément à l'article 446 du Nouveau Code de procédure civile, le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien, il est de principe que les juges ne doivent s'écarter de l'avis des experts judiciaires qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que les experts judiciaires se sont trompés, ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès à présent, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause, respectivement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure qu'il n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises.

Il convient partant d'analyser si les critiques de PERSONNE1.) quant aux conclusions de l'expert calculateur et aux montants alloués et entérinés par les juges de première instance sont justifiées.

Il résulte de la lecture du jugement entrepris que PERSONNE1.) a renoncé aux frais de traitement. Il n'y a plus lieu d'y revenir.

### **Quant au préjudice moral**

Il convient de rappeler que PERSONNE1.) réclame la somme de 5.000 EUR à titre de préjudice moral englobant la période temporaire et la période définitive, la somme de 6.739,20 EUR à titre de préjudice autonome relatif à son incapacité physique temporaire partielle et la somme de 15.983,26 EUR au titre de l'IPP.

Le CHL argumente à juste titre que ces postes ne peuvent concerner que l'atteinte à l'intégrité physique, aspect moral, puisque les autres postes de préjudice moral font l'objet de revendications séparées. PERSONNE1.) n'a, par ailleurs, pas subi de perte de revenus, de sorte que l'aspect matériel de l'atteinte à l'intégrité physique n'est pas à indemniser.

Quant aux montants réclamés de 5.000 EUR (non ventilé par l'appelant entre l'ITP et l'IPP) et de 6.739,20 EUR à titre de prétendu préjudice autonome relatif à son incapacité physique temporaire couvrant l'aspect moral de l'ITP, PERSONNE1.) critique d'abord l'expert calculateur en ce qu'il n'a accordé du chef d'un préjudice qu'il a intitulé « *Dommmage moral pour atteinte temporaire à l'intégrité physique* » qu'un montant de 1.800 EUR et qu'il ne lui a rien alloué dans sa portion censée couvrir le préjudice moral de l'IPP. Il n'aurait pas sollicité l'allocation d'un dommage temporaire spécifique, mais un seul dommage moral englobant la période temporaire et la période définitive d'un montant de 5.000 EUR.

Il donne à considérer que selon les conclusions de l'expert, il s'agirait d'un dommage moral temporaire à allouer « *pendant les deux courtes périodes d'incapacités transitoires partielles.* » Or, l'expert médical aurait accordé un « *préjudice pour douleurs endurées physiques, morales et psychiques depuis l'accident jusqu'à la date de consolidation qui peut être qualifié à 1,5/7* ».

Il estime que reconnaître l'existence d'un préjudice moral avant la période de consolidation et ne pas reconnaître son existence malgré un handicap définitif reconnu de 3 % ne serait pas conforme au principe de la réparation intégrale. L'aspect crochu de son doigt exercerait une influence sur sa vie quotidienne, malgré un taux d'handicap de 3 % qui ne serait pas un taux élevé.

Il fait remarquer que le doigt handicapé est son petit doigt gauche et qu'il exerce une profession où il a besoin de sa main. Il serait, en outre, contraint de porter une attelle d'extension protégée. Il considère que son préjudice moral doit être indemnisé sans distinction de la période de référence. Il argumente que ce préjudice moral existe depuis « *l'annonce que lui a été faite par le Docteur PERSONNE5.) le 18 mai 2018 que la lésion tendineuse de son petit doigt entraînera une incapacité permanente qu'il ne sera pas possible de réparer par une intervention chirurgicale* ».

En ce qui concerne le montant réclamé de 6.739,20 EUR au titre du préjudice autonome relatif à son ITP, il donne à considérer que la gêne temporaire est un préjudice autonome qui induit une indemnisation spécifique qui ne peut être confondue ou englobée dans un autre préjudice spécifique.

Or, l'expert calculateur n'aurait pas tenu compte des constatations médicales selon lesquelles la période temporaire pendant laquelle il aurait été handicapé dans un premier temps à 25 % aurait duré plus de 4 mois soit 123 jours et dans un second temps à 10 % aurait duré plus de 2 mois soit 61 jours.

L'expert n'aurait pas pris en compte la gêne temporaire partielle correspondant au préjudice résultant de la gêne dans les actes de la vie courante et aurait indemnisé séparément la période traumatique temporaire avant consolidation. L'expert aurait, en outre, omis de spécifier l'intensité des troubles durant les deux périodes d'incapacités transitoires partielles relevées dans son rapport. En allouant la somme forfaitaire de 1.800 EUR, l'expert n'aurait pas procédé à une évaluation in concreto et n'aurait pas fait de distinction entre les différents postes attribués. En ce qui concerne « *l'effort accru fourni sur son lieu de*

*travail* », l'appelant estime que ce poste de préjudice autonome, aurait une existence temporaire durant la période avant la date de consolidation et une existence permanente à partir de la date de consolidation. Il aurait eu et aurait toujours des difficultés sur son lieu de travail dans l'accomplissement des tâches, dont notamment l'usage d'un clavier d'ordinateur. Il prétend mettre plus de temps dans la rédaction et la correction de rapports. Il prétend être dévalorisé sur son lieu de travail aussi en raison de l'apparence physique de son doigt. Il éprouverait des difficultés à participer aux réunions avec les clients et aux repas d'affaires. L'expert aurait, en procédant comme il l'a fait et en justifiant l'existence du préjudice moral temporaire par l'existence de l'effort accru sur le lieu de travail qui indemnise l'incidence professionnelle, contrevenu au principe de la réparation intégrale et à l'interdiction de cumuler des indemnités.

L'expert calculateur retient sous le point 3 à la page 2 de son rapport sous l'intitulé :

**Quant au dommage moral pour atteinte temporaire à l'intégrité physique**

*« Il ressort des décomptes de salaires de M. PERSONNE1.) qu'après l'accident domestique du 21.04.2018 et les soins lui prodigués, il a continué à travailler normalement à la Banque SOCIETE2.), sans congé de maladie et qu'il a gagné un salaire identique à celui reçu antérieurement à l'accident du 21.04.2018.*

*M. PERSONNE1.) n'a donc pas subi de perte de salaires et la CNS n'a pas eu à payer d'indemnités pécuniaires par le biais de la Caisse de Maladie ou de la Mutualité des Employeurs.*

*Il n'existe partant aucun recours à exercer dans le chef de la Banque SOCIETE2.).*

*Pour dédommager M. PERSONNE1.) des gênes essuyées dans sa vie privée et ses loisirs pendant les deux courtes périodes d'incapacités transitoires partielles et de l'effort accru fourni sur son lieu de travail, il est proposé de lui allouer une indemnité forfaitaire de 1.800 € ».*

Il retient sous le point 7) de son rapport **quant au préjudice moral (IPP)**

*« Il n'existe aucun préjudice moral à indemniser séparément de ceux contenus dans l'indemnisation de l'atteinte temporaire à l'intégrité physique et dans l'IPP ».*

En l'absence de toute perte de revenu, comme c'est le cas en l'espèce, l'atteinte à l'intégrité physique présente un aspect exclusivement extrapatrimonial ou physiologique sans incidence économique. (Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3<sup>e</sup> édition, n° 1362).

L'aspect extrapatrimonial ou moral de l'atteinte à l'intégrité physique est, comme le fait valoir à juste titre le CHL, indemnisable indépendamment de tout autre chef de préjudice par l'allocation d'un forfait.

Quant au principe de non-cumul des indemnités au regard du principe de la réparation intégrale les juges de première instance ont dit à bon escient :

*« Absence de recoupement des postes pour une même victime. (...), un critère essentiel de l'existence d'un poste de préjudice est la vérification de l'absence de prise en compte de ses composantes au titre d'un autre poste.*

*Le but d'une nomenclature des postes de préjudice n'est donc pas seulement de s'assurer que toutes les conséquences dommageables sont prises en compte, mais également, à l'inverse, de vérifier qu'elles ne seront pas indemnisées plusieurs fois.*

*Cette double vérification – tout est bien pris en compte, mais une seule fois – entraîne inévitablement des conflits de frontières entre postes voisins, tel ou tel élément passant d'un poste à l'autre au gré de l'évolution jurisprudentielle ou de l'accord des parties » (« L'évaluation du préjudice corporel », Max LE ROY, Jacques-Denis LE ROY, Frédéric BIBAL et Anne GUEGAN, 22<sup>e</sup> édition LEXIS NEXIS, page 117).*

Ils ont conclu à bon droit que le seul fait de regrouper ou de multiplier un poste de préjudice n'est en soi pas contraire au principe de la réparation intégrale et au principe de non-cumul, du moment que chaque préjudice est indemnisé.

Le CHL argumente ensuite, à bon escient, que le prétendu préjudice autonome relatif à l'incapacité physique temporaire partielle revendiquée par PERSONNE1.) ne peut dans tous ses aspects être considéré que comme une revendication au titre de l'aspect moral de l'ITP et ne saurait être indemnisé séparément. Il s'ensuit que la demande de PERSONNE1.) en allocation du montant de 6.739,20 EUR est, par confirmation du jugement entrepris et pour les motifs y retenus, non fondée.

Il résulte de la lecture du rapport que l'expert a pris en compte les gênes essuyées dans la vie privée par PERSONNE1.) et ses loisirs ainsi que l'effort accru fourni sur son lieu travail par PERSONNE1.). L'expert a rédigé son rapport sur base du rapport médical du Dr. HUMMER, des pièces produites par le mandataire de PERSONNE1.) et des explications fournies lors d'une entrevue qui a eu lieu le 26 avril 2023. Les contestations actuelles de PERSONNE1.) à l'encontre du rapport médical HUMMER sont d'ores et déjà à écarter pour être tardives, étant donné qu'il a seulement relevé appel contre le jugement du 20 mars 2024 et non pas contre le jugement du 7 décembre 2022 ayant nommé un expert calculateur avec la mission précisée plus haut.

Il ne se dégage pas des conclusions de l'expert calculateur qu'il a fait abstraction d'un poste de préjudice, qu'il s'est trompé ou qu'il a commis une erreur.

Il n'est pas non plus établi qu'il a fait abstraction d'un préjudice.

Ses conclusions ne sont mises en doute par aucun élément du dossier. Elles sont claires, précises et complètes et sont dès lors, par confirmation du jugement entrepris à entériner en ce qui concerne le montant forfaitaire de 1.800 EUR alloué à titre de préjudice moral pour l'atteinte temporaire à l'intégrité physique.

C'est ensuite à juste titre que les juges de première instance ont retenu qu'eu égard au principe de la réparation intégrale et du non-cumul des indemnités et contrairement aux affirmations de PERSONNE1.), le préjudice moral (volet IPP) a bien été indemnisé. Il résulte de la lecture du rapport que l'expert indemnitaire l'a intégré aux postes d'IPP et de l'atteinte temporaire à l'intégrité physique. Les juges du premier degré ont dit à bon droit allouer un préjudice moral encore une fois serait contraire au principe du non-cumul et amènerait à une double indemnisation.

La demande de PERSONNE1.) quant à ce poste de préjudice a, à juste titre, été rejetée.

### **Quant au Pretium doloris**

PERSONNE1.) critique les juges de première instance en ce que l'expert calculeur ne lui a alloué de ce chef à titre de dommages et intérêts que la somme de 1.850 EUR. Il demande l'allocation d'un montant de 4.830 EUR.

L'appelant reproche à l'expert d'avoir confondu le préjudice pour souffrances endurées, morales et psychiques depuis l'accident jusqu'à la date de consolidation avec d'autres préjudices autonomes. L'expert aurait aussi contrevenu au principe de l'individualisation des postes de préjudice portant sur un même dommage.

Aucune confusion ne pourrait avoir lieu entre le pretium doloris, les souffrances morales et les souffrances physiques.

L'appelant conteste les conclusions des experts selon lesquelles son doigt serait indolore depuis la consolidation. Il serait particulièrement douloureux en hiver. Il ne pourrait pas porter de gants à la main gauche. En se référant à divers barèmes et doctrines, il demande de lui allouer à titre de pretium doloris la somme actualisée de 4.830 EUR.

L'expert calculeur a retenu à la page 3 de son expertise :

*« Ce poste de dommage indemnise les douleurs ressenties jusqu'à la date de consolidation du 21.10.2018.*

*L'expert médical le situe à 1,5 sur l'échelle allant de 0 à 7.*

*En l'absence d'hospitalisation, d'intervention chirurgicale sous narcose et compte tenu du port des attelles, et de la situation médicale à l'échelle, nous proposons une indemnité forfaitaire de 1.850 € ».*

Il a pris en compte le port d'une attelle.

L'indemnité allouée à titre de pretium doloris est destinée à réparer le dommage causé par les douleurs physiques spécifiques au type de blessures encourues ainsi que celles causées par les traitements chirurgicaux et thérapeutiques que leur guérison a nécessités. En cas de survie de la victime, celle-ci a droit à être indemnisée des douleurs subies à la suite de l'accident ou à l'agression, seules ses douleurs antérieures à la consolidation doivent cependant être prises en considération, les douleurs subies se trouvant indemnisées par l'application des sommes versées à titre de réparation de l'incapacité permanente partielle de travail.

Il s'ensuit que l'expert a, en allouant des dommages et intérêts pour les douleurs antérieures à la consolidation, fait une correcte application des principes dégagés ci-avant.

PERSONNE1.) ne saurait dès lors dans le cadre de l'indemnisation de ce préjudice être indemnisé d'un pretium doloris pour des douleurs après consolidation, douleurs qui restent, comme en première instance, par ailleurs à l'état de pures allégations.

Le montant de 1.850 EUR alloué par l'expert n'est mis en doute par aucun élément du dossier et il convient, par confirmation du jugement entrepris, de l'allouer.

La demande de PERSONNE1.) tendant à voir réactualiser le montant alloué sur bases de décisions françaises et du revenu moyen perçu en France ou au Luxembourg n'est, en l'absence d'autres précisions, pas fondée et est à écarter.

### **Quant à l'incidence professionnelle**

PERSONNE1.) critique les juges de première instance et l'expert calculeur en ce qu'ils ne lui ont pas alloué le montant réclamé de 3.000 EUR au titre de préjudice pour l'incidence professionnelle.

Il argumente que l'expert calculeur aurait commis une contradiction en ce qu'il aurait, d'une part, reconnu qu'il doit fournir un effort accru sur son lieu de travail tout en rejetant l'existence d'un préjudice pour l'incidence professionnelle.

L'appelant rappelle que l'incidence professionnelle à caractère définitif a pour objet d'indemniser la victime non pas de la perte de revenus liée à l'invalidité permanente, mais les incidences périphériques du dommage touchant à la

sphère professionnelle comme le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail imputable au dommage.

Il s'agirait d'indemniser l'impact de l'accident sur la vie professionnelle indépendamment des pertes de revenus.

Il donne à considérer qu'il est droitier et que le fait qu'il occupe un emploi intellectuel ne signifie pas que son handicap soit sans conséquences sur sa vie professionnelle. Il serait lésé dans l'utilisation prolongée du clavier, dans la rédaction de documents et dans la tenue de réunions professionnelles. L'effort accru au travail, la pénibilité renforcée et la diminution des perspectives de carrière seraient des éléments constitutifs d'une incidence professionnelle.

Le CHL s'oppose à la demande. Il donne à considérer que l'expert médical HUMMER n'invoque nullement dans son rapport que le traitement en cause ou les conséquences de ce traitement auraient pu avoir une quelconque incidence pour l'appelant dans le cadre de sa profession.

En outre, l'appelant n'expliquerait pas en quoi le handicap qui consiste dans la mobilité de l'auriculaire gauche constituerait un obstacle à son évolution professionnelle. Il serait droitier et son travail serait exclusivement intellectuel.

Les juges de première instance ont dit à bon escient que : *« L'incidence professionnelle a pour but d'indemniser les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle, tel que la dévalorisation de la victime sur le marché de travail, sa perte de chance professionnelle ou encore le fait de devoir abandonner sa profession et les frais liés au reclassement professionnel, formations etc. ».*

L'expert indemnitaire a retenu à la page 3 de son expertise :

*« Il n'existe pas la moindre incidence professionnelle, le blessé n'ayant subi aucune perte salariale, respectivement d'indemnités accessoires et ayant eu une évolution de carrière normale jusqu'à la date de son départ en juin 2020 de son employeur, Banque SOCIETE2.) ».*

Comme l'incidence professionnelle se constate par rapport à la situation professionnelle de la victime et qu'elle ne tend pas à indemniser les répercussions directes sur l'exécution des tâches professionnelles qui sont à prendre en compte dans le cadre du volet moral de l'IPP, les juges de première instance sont à confirmer en ce qu'ils ont dit que *« l'effort accru dont fait état PERSONNE1.) n'a pas eu d'impact sur sa vie professionnelle, alors qu'il n'y a eu pour lui aucun changement au niveau professionnel ».*

L'expert indemnitaire a correctement apprécié ce poste et la demande de PERSONNE1.) a, à bon droit, été rejetée.

### **Quant à l'incapacité permanente partielle**

Il convient de rappeler que PERSONNE1.) réclame, par réformation du jugement entrepris, la somme de 15.983,26 EUR au titre du déficit fonctionnel permanent.

L'expert indemnitaire a retenu à la page 3 de son expertise :

*« L'IPP de 3%, sans incidence économique, est dédommée par la méthode du point d'invalidité.*

*Compte tenu du taux réduit de l'IPP, de la nature des séquelles et l'âge de M. PERSONNE1.), né le DATE1.). à la date de consolidation (51 ans 9 mois et 22 jours), il est proposé une valeur point à 1.300,00 €.*

*L'indemnité pour IPP se chiffre à :*

*3% x 1.300 € = 3.900 € ».*

PERSONNE1.) critique le raisonnement de l'expert. L'expert se serait erronément référé à l'incidence économique de l'IPP alors qu'il s'agirait d'un poste de préjudice autonome et qu'aucune confusion ne devrait intervenir entre les différents postes de préjudice. L'expert n'aurait en outre pas justifié la valeur du point de 1.300 EUR. Cette évaluation de la valeur du point retenue par l'expert reposerait sur l'arbitraire de l'expert.

La Cour d'appel constate que PERSONNE1.) fait comme en première instance un mélange entre une décision française et une comparaison du salaire social minimum dans les deux pays (France et Luxembourg) pour prétendre qu'il aurait droit au montant de 15.983,26 EUR avec une valeur du point actualisée à 5.327,75 EUR.

Il résulte de la lecture des conclusions correctes de l'expert calculateur que vu l'absence d'incidence économique, il a dédommagé l'IPP par la méthode du point d'invalidité.

Le recours au système du point d'incapacité ne se justifie en effet que si l'atteinte à l'intégrité physique est restée sans incidence économique. L'expert a pris en compte la nature des séquelles, l'âge et le taux réduit de l'IPP pour fixer la valeur du point à 1.300 EUR.

PERSONNE1.) reste comme en première instance en défaut de justifier une valeur du point de 5.327,75 EUR. Les comparaisons et références fournies ne sont pas de nature à prouver que l'expert s'est trompé ou a commis une erreur en fixant la valeur du point à 1.300 EUR.

Les juges de première instance sont dès lors à confirmer en ce qu'ils ont retenu qu'il n'y a pas lieu de se départir des conclusions de l'expert qui a retenu au titre de l'IPP le montant de 3.900 EUR et en ce qu'ils ont déclaré la demande de PERSONNE1.) fondée pour cette somme et non fondée pour le surplus.

### **Quant au préjudice d'agrément**

PERSONNE1.) critique les juges de première instance en ce qu'ils ne lui ont alloué de ce chef qu'un montant de 3.000 EUR.

Il réclame par réformation du jugement entrepris la somme de 6.000 EUR.

L'expert indemnitaire a retenu page 3 à 4 de son rapport :

*« Le préjudice d'agrément pendant l'atteinte temporaire à l'intégrité physique est contenu dans l'indemnité proposée jusqu'à la date de consolidation.*

*Après consolidation, il existe un préjudice à indemniser séparément en ce que M. PERSONNE1.) faisait de la musique, notamment en jouant de la guitare suivant deux attestations de témoignage nous montrées lors de l'entrevue. En raison du défaut d'extension du P3 et P2 de l'auriculaire gauche, il ne peut plus pratiquer certains instruments de musique.*

*Il nous a dit qu'il joue maintenant de la « Mundharmonika ».*

*Il a également fait état de ce que la pratique du golf pour le swing devenait plus compliqué. M. PERSONNE1.) n'est pas membre d'un club de golf. Il a dit avoir joué 2 fois par mois, en accompagnant un client de la banque.*

*Les séquelles au niveau de l'auriculaire ne sauraient le gêner pour la peinture, pratique du vélo ou d'autres activités de loisir.*

*Nous qualifions la perte d'agrément de légère à moyenne, et proposons une indemnité forfaitaire de 3.000.- euros ».*

Comme en première instance PERSONNE1.) fait référence à un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 12 mai 2022. Il expose comme devant le tribunal que selon cette décision concernant une dame de 55/56 ans, les magistrats français auraient énuméré les impossibilités d'agrément, à savoir trot attelé, danse de salon, course à pied et photographie et auraient alloué le montant de 5.000 EUR à la victime. Il serait question d'une situation similaire à celle du requérant, et il y aurait lieu de lui allouer le montant de 6.000 EUR. Ce montant serait à actualiser, en prenant compte le S.M.I.C. français et le salaire social minimum luxembourgeois montant de 7.656,36 EUR.

Il invoque encore la Directive 2011/24UE du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers pour dire qu'il « existe un patient européen » et « que le revenu universel, bien qu'abordé politiquement n'en demeure qu'à ses balbutiements ».

Il estime que le tribunal n'a en entérinant les conclusions de l'expert calculateur pas examiné l'impact réel et concret de ce préjudice sur sa qualité de vie.

Le préjudice d'agrément consiste dans l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique, sportive ou de loisir.

Ce poste doit être apprécié in concreto. La victime doit rapporter la preuve de la pratique antérieure à l'accident d'activités spécifiques de sport ou de loisir (Cass. 2<sup>e</sup> civ 15.12.2022, n° 21-16.609). Cette preuve est déterminante.

Le préjudice d'agrément existe en cas de simple limitation de la pratique antérieure (Cass.1<sup>ere</sup> civ., 26 juin 2024, n° 23-15.345).

Il résulte des conclusions de l'expert et de deux attestations testimoniales qu'avant les faits PERSONNE1.) jouait de la guitare et qu'en raison du défaut d'extension du P3 sur P2 de l'auriculaire gauche, il ne peut plus pratiquer certains instruments de musique.

L'expert retient aussi que selon les dires de PERSONNE1.) la pratique du golf pour le swing est plus compliquée.

Même si l'expert retient que PERSONNE1.) joue maintenant de la « *Mundharmonika* », qu'il n'est pas membre d'un club de golf et que les séquelles au niveau de l'auriculaire ne sauraient le gêner pour la peinture, la pratique du vélo ou d'autres activités de loisir, il n'en demeure pas moins que le préjudice d'agrément existe, comme il a été dit plus haut, en cas de simple limitation de la pratique antérieure.

Comme il est établi que PERSONNE1.) jouait de la guitare, qu'il pratiquait occasionnellement le golf et qu'il ne peut plus exercer ces activités depuis les faits, la Cour d'appel ne saurait suivre les conclusions de l'expert en ce qu'il ne lui a alloué à titre de perte d'agrément que le montant de 3.000 EUR.

La Cour d'appel évalue ce chef de préjudice au montant actualisé de 5.000 EUR.

La demande de PERSONNE1.) est dès lors fondée de ce chef pour la somme supplémentaire de 2.000 EUR avec les intérêts légaux à partir de la date de consolidation jusqu'à solde en tenant compte du paiement du montant de 3.298,42 EUR intervenu le 24 août 2023.

### **Quant au préjudice esthétique**

PERSONNE1.) critique les conclusions de l'expert en ce qu'il ne lui a alloué qu'un montant de 1.000 EUR au titre de préjudice esthétique permanent.

Il expose que tant l'expert médical que l'expert calculateur n'ont envisagé d'un préjudice esthétique permanent, ce qui serait contraire à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

Il aurait subi un préjudice plus important durant la période temporaire fixée médicalement du 21 avril 2016 au 21 octobre 2018 tel que le témoignerait la photo insérée dans l'acte d'appel.

Il réclame à titre de dommages et intérêts à titre de préjudice esthétique temporaire et permanent la somme de 3.000 EUR.

L'expert calculateur a retenu, suivant son rapport du 3 mai 2023 :

*« Le préjudice esthétique est situé à 0,5/7. Il est minime et est causé par le défaut d'extension active du P3 sur P2 de l'auriculaire gauche.*

*La cicatrice, peu visible, existe indépendamment du diagnostic initial et de la prise en charge inappropriée.*

*Il est proposé une indemnité forfaitaire de 1.000.- euros ».*

Le préjudice esthétique consiste en l'altération définitive de l'apparence physique de la victime, en l'occurrence du doigt de PERSONNE1.).

Les critiques de PERSONNE1.) en relation avec une indemnisation du chef d'un préjudice esthétique temporaire ne sont pas partant pas fondées.

L'évaluation médicale de ce poste est fondée sur des constatations objectives et l'évaluation monétaire est réalisée in concreto en tenant compte de l'âge de la victime, de son sexe, de ses habitudes sociales. Ce poste de préjudice est réparé par une somme forfaitaire.

La photo produite en cause par PERSONNE1.) et prise par lui-même sans indication objective de date n'est pas de nature à mettre en doute les conclusions de l'expert selon lesquelles il s'agit d'un préjudice esthétique minimal.

L'expert indemnitaire a, comme l'ont dit les juges de première instance, fait une juste appréciation de ce poste alors que le préjudice esthétique est coté à 0,5 par l'expert médical.

Ce poste de préjudice a été correctement évalué à 1.000 EUR.

### **Quant au préjudice d'impréparation**

Il convient d'abord de relever que le fait que l'expert retient sous le point 10) relatif au préjudice d'impréparation « *la notion de préjudice d'impréparation est inexistante et pas indemnisable* » constitue une pure erreur matérielle, de sorte que les développements de l'appelant à cet égard sont à écarter.

PERSONNE1.) critique les juges de première instance en ce qu'ils ne lui ont pas alloué le montant réclamé de 5.000 EUR au titre du préjudice d'impréparation.

Il conteste les conclusions de l'expert calculateur qui a retenu « *Lorsque l'on est soigné médicalement à la suite d'un accident, chaque blessé peut s'attendre à une éventuelle faute médicale concernant le diagnostic ou les soins ultérieurs* ».

PERSONNE1.) estime que « *le commun des mortels s'attendrait plutôt à une prise en charge médicale aux blessures présentées et aux règles de l'art qui concernent la prise en charge* ».

Il expose que son préjudice d'impréparation consiste dans le fait de ne pas avoir été utilement informé par les médecins qui l'ont pris en charge.

Il argumente en outre que l'obligation d'information du patient par le médecin constitue une obligation légale et que cette obligation n'aurait pas été respectée.

L'expert retient page 4 de son expertise :

« 10) Préjudice d'impréparation

*La notion de préjudice [d'impréparation] est inexistante et pas indemnisable.*

*Lorsque l'on est soigné médicalement à la suite d'un accident, chaque blessé peut s'attendre à une éventuelle faute médicale concernant le diagnostic ou les soins ultérieurs.*

*Le fait que tel arrive est une conséquence de toute activité humaine et n'entraîne pas de préjudice d'impréparation indemnisable en plus des préjudices énoncés ci-avant.*

*Si la victime a droit à la totalité de son dommage causal, déduction faite des recours sociaux et de l'employeur, elle n'a pas le droit à une indemnisation dépassant ce dommage ».*

La Cour d'appel tient d'abord de rappeler que compte tenu du droit au respect de la personne, le médecin « *protecteur naturel du malade* » est tenu de l'informer préalablement à toute intervention ou prescription, sauf les cas d'urgence, d'impossibilité ou de refus du patient d'être informé. Il est important que le malade puisse comparer les avantages espérés et les risques encourus, que ce soit du reste de l'intervention que de l'abstention. L'information doit être « *loyale, claire et appropriée* » (Dalloz action, Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation, n° 1900).

Le médecin a l'obligation d'informer son patient sur la nature de l'acte médical entrepris. Le patient doit être averti de la nature exacte de l'acte exécuté, de ses risques, ainsi que d'éventuelles alternatives thérapeutiques. Dans cette dernière hypothèse, le devoir du médecin dépasse d'ailleurs la simple obligation d'information, pour se doubler d'un véritable devoir de conseil, le praticien devant ainsi exposer au patient les risques et avantages des

différentes techniques envisageables, avant de conseiller celle qui lui paraît la plus adéquate.

Il incombe au médecin, tenu d'une obligation d'information vis-à-vis de son patient, de prouver qu'il a exécuté cette obligation. Celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation (Cass. fr. 1<sup>e</sup> civ., 25 février 1997, n° 94-19.685, Bulletin 1997 I N° 75, p.4 et Cass.fr. 1<sup>e</sup> civ, 14 octobre 1997, n° 95-19609, Bulletin 1997 I N° 278, p.188).

Le préjudice d'impréparation vise à indemniser le préjudice moral tenant au choc subi par la victime qui apprend qu'un risque médical dissimulé, auquel elle n'a pas pu se préparer, s'est réalisé. Ce préjudice tend à réparer les conséquences de la non-observation par le médecin de son obligation d'information sur les risques fréquents ou graves normalement prévisibles.

Les juges de première instance ont dès lors dit à juste titre que ce poste de préjudice est lié au défaut d'information.

Depuis 2010, la Cour de cassation française a créé le préjudice spécifique d'impréparation qui vise à indemniser le défaut d'information de manière autonome, y compris dans l'hypothèse où le patient n'aurait pas eu le choix d'accepter ou de refuser l'acte thérapeutique (Cass. 3 juin 2010, n°09-13.591).

Ce préjudice est autonome et distinct de la perte de chance que pourrait avoir subi la personne d'éviter un risque, lorsque celui-ci est reconnu ; lorsque les deux préjudices sont prouvés, chacun doit être indemnisé (Civ. 1<sup>re</sup>, 25 janv. 2017, n° 15-27.898).

Le CHL relève à juste titre que l'information donnée à PERSONNE1.) ne pouvait pas porter sur le traitement d'une lésion tendineuse alors qu'une telle lésion n'a pas été diagnostiquée lors de son admission.

Comme le CHL n'a pas contesté sa responsabilité quant à l'absence de diagnostic de lésion du tendon extenseur au niveau de l'auriculaire, PERSONNE1.) ne peut pas faire valoir « *que l'information loyale à laquelle le patient avait droit n'a pas été donnée* » et faire ainsi état d'un défaut d'information consécutif à un faux diagnostic.

Les juges de première instance sont dès lors à confirmer en ce qu'ils ont dit que comme la responsabilité du CHL a été retenue pour faux diagnostic, il lui était impossible de fournir les informations quant au traitement adéquat d'une telle lésion, non diagnostiquée. Ils ont dit à bon escient qu'aucun défaut d'information ne peut être retenu et qu'il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour préjudice d'impréparation.

Il est admis en cause que le 24 août 2023 le CHL a réglé à PERSONNE1.) les montants alloués par l'expert à titre de dommages et intérêts pour les préjudices subis avec les intérêts arrêtés au 31 août 2023.

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir allouer des intérêts de 3,5 % à partir du 21 avril 2018 sur ces montants jusqu'à la date de signification de l'arrêt et avec les intérêts légaux à partir de la signification de l'arrêt jusqu'à solde est non fondée.

### **Quant aux frais et honoraires d'avocats**

PERSONNE1.) critique les juges de première instance en ce qu'ils n'ont pas fait droit à sa demande en remboursement de frais et honoraires d'avocat à hauteur de 30.182,36 EUR.

Il estime d'abord que les juges de première instance ont fait une fausse application des bases légales invoquées à l'appui de cette demande puisqu'il aurait basé sa demande principalement sur les articles 1134 et 1147 du Code civil et subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du même Code. En examinant la base subsidiaire sans analyse préalable de la base légale principal, le tribunal aurait commis un « *infra petita* » qu'il conviendrait de réformer par la voie de l'appel.

Il résulte de la lecture du jugement de première instance que la demande en remboursement de frais et honoraires a été toisée sur la seule base subsidiaire des articles 1382 et 1383 du Code civil.

S'agissant d'un jugement de première instance, le recours contre l'*infra petita* ou l'*ultra petita* est l'appel (Enc. Dalloz, proc. civile, v° appel, no 276), et l'omission de statuer par un tribunal de première instance est à réparer par la réformation de la décision incomplète.

La Cour d'appel sera donc amenée à tenir compte de la véritable nature de la demande dans le cadre de l'appel et, si elle constate que le dispositif du jugement de première instance est erroné au regard de son analyse, elle réformera le jugement de première instance.

Concernant le dommage du chef des frais d'avocat, il est de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe. Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n°5/12, JTL 2012, n°20, page 54 et Cour de cassation, 6 novembre 2025, n°CAS-2025-000141 du registre).

Le seul exercice d'une action en justice, n'est pas, d'une manière générale, générateur de responsabilité civile. Ce que la jurisprudence sanctionne n'est pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement puisque l'exercice d'une action en justice est libre. C'est uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit qui est sanctionné.

PERSONNE1.) estime que la procédure judiciaire engagée contre le CHL a été rendue nécessaire en raison de l'incapacité des parties à parvenir à un règlement amiable. Il donne à considérer que l'expertise médicale extrajudiciaire n'a pas permis d'aboutir à une reconnaissance claire et définitive de ses droits indemnitaires. Son préjudice s'étendrait à toutes les conséquences de la faute initiale. En raison de cette faute du CHL consistant dans l'erreur de diagnostic, il aurait dû solliciter l'assistance d'un avocat pour faire valoir ses droits face à l'inertie du CHL. Contrairement aux dires du CHL, aucun versement n'aurait été effectué de manière spontanée bien plus qu'aucune proposition indemnitaire n'aurait été formulée à la suite du dépôt du rapport de l'expert HUMMER. En refusant de l'indemniser à la suite du rapport HUMMER, il aurait été contraint d'introduire une procédure judiciaire longue et coûteuse.

S'il est vrai que chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice sans craindre de se voir reprocher le simple fait d'avoir voulu soumettre ses prétentions à une juridiction en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à la demande adverse et que le seul exercice d'une action en justice, en demandant ou en défendant, n'est pas, d'une manière générale, générateur de responsabilité civile il n'en demeure pas moins qu'il résulte des éléments du dossier que le CHL n'a jamais contesté sa responsabilité. Les parties ont procédé par voie amiable à une expertise médicale extrajudiciaire.

A la suite de l'expertise médicale extrajudiciaire, le CHL a proposé par courriel du 2 décembre 2020 de procéder à une expertise indemnitaire extrajudiciaire. PERSONNE1.) a refusé cette expertise au motif qu'il estimait pouvoir lui-même évaluer son préjudice. Cette position de PERSONNE1.) se dégage aussi du jugement du tribunal d'arrondissement où il est dit : « *PERSONNE1.) s'oppose à l'institution d'une expertise indemnitaire judiciaire. Il estime avoir lui-même correctement évalué son préjudice* ». Le tribunal a institué une expertise indemnitaire, mesure sollicitée déjà par le CHL dans son courriel du 2 décembre 2020.

C'est à tort que PERSONNE1.) estime que le CHL a commis une faute en ne l'indemnisant pas « *immédiatement et dès la reconnaissance du préjudice par l'expert HUMMER* », le rapport de l'expert calculateur datant du 3 mai 2023 et le montant y retenu ayant été réglé le 24 août 2023, soit avant le jugement entrepris ayant entériné les conclusions de l'expert.

Aucune faute n'est dès lors à retenir dans le chef du CHL de sorte que PERSONNE1.) est à débouter de sa demande sur toutes les bases invoquées.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire masse des frais et des dépens et de les imposer pour moitié à chacune des deux parties et d'ordonner la distraction au profit de Maître Anne BAULER et Maître Franz SCHILTZ, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de l'établissement public CENTRE HOSPITALIER DE LUXEMBOURG et par défaut à l'égard de l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

### **réformant**

dit la demande de PERSONNE1.) à titre de préjudice d'agrément fondée pour la somme de 5.000 EUR,

partant, condamne l'établissement public CENTRE HOSPITALIER DE Luxembourg à payer à PERSONNE1.) la somme de 5.000 EUR avec les intérêts légaux à partir de la date de consolidation jusqu'à solde en tenant compte du paiement du montant de 3.298,42 EUR intervenu le 24 août 2023,

confirme le jugement entrepris pour le surplus à l'exception des frais et des dépens,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir allouer des intérêts de 3,5 % à partir du 21 avril 2018 jusqu'à la date de signification de l'arrêt et avec les intérêts légaux à partir de la signification de l'arrêt jusqu'à solde sur les montants réglés par l'établissement public CENTRE HOSPITALIER DE LUXEMBOURG le 24 août 2023,

déclare le présent arrêt commun à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ,

fait masse des frais et des dépens des deux instances et les impose pour moitié à chacune des deux parties avec distraction au profit de Maître Anne BAULER et de la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ S.A., représentée aux fins des présentes par Maître Franz SCHILTZ, avocats concluant qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier assumé Anne STIWER.